

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000221-040

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectifs)

---

**OPTION CONSOMMATEURS**, nom utilisé par l'Association Coopérative d'économie familiale du Centre de Montréal, association coopérative ayant sa place d'affaires au 2120, rue Sherbrooke est, bureau 604, Montréal, district de Montréal H2K 1C3

Demanderesse

-et-

**JOËL-CHRISTIAN ST-PIERRE**, domicilié et résidant au 60, Grande-Allée Ouest, appartement 1, en les ville, district et province de Québec, G1R 2G6

-et-

**JEAN AUDET**, domicilié et résidant au 3406, avenue Mont-Royal est, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H1X 3K3

Personnes désignées

c.

**BANQUE DE MONTRÉAL**, banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques du Canada, ayant son siège social au 129, rue St-Jacques, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1L6

-et-

**CITIBANK Canada**, banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques du Canada, ayant son siège social au 630, boulevard René-Lévesque ouest, bureau 2450, à Montréal, dans le district de Montréal, H3B 1S6

Défenderesses

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF  
PRÉCISÉE  
(Art. 1011 et 110 C.p.c.)**

---

**À L'HONORABLE CLÉMENT GASCON, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE  
DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LE PRÉSENT DOSSIER DANS LE DISTRICT  
DE MONTRÉAL, VOTRE DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT  
CE QUI SUIT :**

1. Le 1<sup>er</sup> novembre 2006, l'honorable Clément Gascon, juge de la Cour supérieure, a autorisé l'exercice du présent recours collectif, tel qu'il appert du dossier de la cour ;
2. Le 9 novembre 2006, l'honorable François Rolland, juge en chef de la Cour supérieure, a maintenu la désignation de l'honorable Clément Gascon pour entendre le présent recours collectif et en a fixé l'exercice dans le district de Montréal ;
3. Dans son jugement faisant droit à la requête en autorisation d'exercer un recours collectif, l'honorable Clément Gascon a attribué à la demanderesse, Option consommateurs, le statut de représentante pour le compte du groupe qu'il a décrit comme suit :

« Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec la Banque de Montréal pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, et qui se sont vu accorder, depuis le 9 janvier 2001, sans demande expresse de leur part, une augmentation de la somme jusqu'à concurrence de laquelle un crédit variable leur est consenti (ci-après : limite de crédit), et/ou qui ont, par la suite, utilisé le crédit ainsi augmenté ;

et

Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec Citibank Canada pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui se sont vu imposer, depuis le 9 janvier 2001, des frais qu'elles ont payés à la suite du dépassement de leur limite de crédit. » ;

4. La demanderesse est une association coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, L.R.Q., chapitre C-67.2, et elle a notamment pour objet la protection des consommateurs et la défense de leurs droits, tel qu'en fait foi une copie de sa déclaration d'association, de son règlement général et de sa déclaration modificative déposées en liasse au soutien de la présente sous la cote **P-1**;
5. Les personnes désignées par la demanderesse en vertu de l'article 1048 C.p.c. sont messieurs Joël-Christian St-Pierre et Jean Audet ;
6. Les défenderesses sont dûment constituées en vertu de la *Loi sur les banques et les opérations bancaires*, 1991, ch. 46, tel qu'il appert de deux rapports de recherche du registre des entreprises de l'inspecteur général des institutions financière du Québec, déposés en liasse au soutien de la présente sous la cote **P-2**;
7. Les défenderesses émettent chacune une gamme de cartes de crédit de marque MasterCard, tel qu'il sera démontré lors de l'audience ;

#### **Le recours de la personne désignée Joël-Christian St-Pierre**

8. Vers l'année 1999, la personne désignée Joël-Christian St-Pierre est devenue titulaire d'une carte de crédit de marque MasterCard émise par la défenderesse Banque de Montréal *et utilisée selon les modalités du Contrat adhérent MASTERCARD<sup>MD</sup> MOSAIK<sup>MC</sup> déposé au soutien de la présente sous la cote P-7* ;
9. Le ou vers le 11 juin 2000, la défenderesse Banque de Montréal a augmenté la limite de crédit de la personne désignée Joël-Christian St-Pierre de 1 000\$ à 1 300\$ sans demande expresse de sa part, tel qu'il appert du relevé daté du 11 juin 2000 déposé au soutien de la présente sous la cote **P-3** ;

- 9.1 À au moins une occasion, la personne désignée Joël-Christian St-Pierre a utilisé le crédit supplémentaire à la limite de 1 000 \$, tel qu'il appert du relevé daté du 11 juillet 2002 déposé au soutien de la présente sous la cote P-8 ;
10. Le ou vers le 11 juillet 2003, la défenderesse Banque de Montréal a encore augmenté la limite de crédit de la personne désignée Joël-Christian St-Pierre de 1 300\$ à 1 400\$, sans demande expresse de sa part, tel qu'il appert du relevé daté du 11 juillet 2003 déposé au soutien de la présente sous la cote P-4 ;
11. En augmentant unilatéralement la limite de crédit de la personne désignée Joël-Christian St-Pierre, la défenderesse Banque de Montréal a contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1 dont ses articles 128 et 272;
12. La contravention à la *Loi sur la protection du consommateur* commise par la défenderesse Banque de Montréal a causé et cause toujours à la personne désignée Joël-Christian St-Pierre des dommages, lesquels se détaillent comme suit :
- a. Le fait par la défenderesse Banque de Montréal d'augmenter unilatéralement la limite de crédit de la personne désignée Joël-Christian St-Pierre contribue à l'endettement excessif de cette dernière sans demande expresse de sa part et fait en sorte que celle-ci encourt des frais de crédit sur une somme supérieure à la limite de crédit qui lui avait été octroyée ;
  - b. Les frais de crédit payés par la personne désignée Joël-Christian St-Pierre sur l'excédent de la limite de crédit qui lui avait été octroyée ont été illégalement perçus par la défenderesse Banque de Montréal ;
  - c. Outre les dommages monétaires allégués précédemment, la personne désignée Joël-Christian St-Pierre est en droit de réclamer de la défenderesse Banque de Montréal des dommages intérêts exemplaires d'un montant de 200 \$ en raison du manquement par la défenderesse Banque de Montréal à une obligation que lui impose la loi et en raison du caractère intentionnel et délibéré de ce manquement ;
13. La défenderesse Banque de Montréal a une politique qui consiste à augmenter unilatéralement la limite de crédit de ses clients, membres du groupe;

## Le recours de la personne désignée Jean Audet

14. Vers le mois de février 2003, la personne désignée Jean Audet est devenue titulaire d'une carte de crédit de marque MasterCard émise par la défenderesse Citibank Canada, tel qu'il appert d'une lettre datée du 26 février 2003 envoyée par le vice-président de la défenderesse Citibank Canada et déposée au soutien de la présente sous la cote P-9;
- 14.1 *La personne désignée Jean Audet a utilisé cette carte de crédit pour la première fois le ou vers le 5 mars 2003, tel qu'il appert d'un relevé de compte déposé au soutien de la présente sous la cote P-10;*
15. Le ou vers le 12 juin 2003, la défenderesse Citibank Canada a, sans en informer la personne désignée Jean Audet, augmenté sa limite de crédit en lui permettant d'effectuer un achat de 11,70 \$ qui dépassait sa limite de crédit, le tout tel qu'il appert d'un relevé de compte de Jean Audet déposé au soutien de la présente sous la cote P-5;
16. La personne désignée Jean Audet n'a par ailleurs jamais été informée que la défenderesse Citibank Canada pouvait lui imposer des frais pour augmenter unilatéralement sa limite de crédit ;
17. Le ou vers 17 juillet 2003, la défenderesse Citibank Canada a exigé de la personne désignée Jean Audet des frais de 20 \$ en raison de l'augmentation unilatérale de sa limite de crédit, tel qu'il appert du relevé de compte, P-5, déjà déposé au soutien de la présente ;
- 17.1 *Les ou vers les 24 juillet 2003 et 1<sup>er</sup> août 2003, la personne désignée Jean Audet a effectué des paiements de 80 \$ et 90 \$ sur le solde du relevé de compte P-5, qui comprend l'achat de 11,70 \$ allégué au paragraphe 15 de la présente, le tout tel qu'il appert des notes manuscrites faites sur ce même relevé de compte ;*
18. La défenderesse Citibank Canada a contrevenu à l'article 128 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1 en augmentant unilatéralement la limite de crédit de la personne désignée Jean Audet, en lui permettant d'effectuer un achat dépassant sa limite consentie, sans l'informer, et en exigeant illégalement des frais de 20 \$;
19. La contravention à la *Loi sur la protection du consommateur* commise par la défenderesse Citibank Canada a causé et cause toujours à la personne désignée Jean Audet des dommages similaires à ceux subis par la personne désignée Joël-Christian St-Pierre et qui se détaillent de la même façon qu'aux paragraphes 12 a) b et c) de la présente ;

20. De plus, les frais de 20 \$ exigés par la défenderesse Citibank Canada à la personne désignée Jean Audet suite à une augmentation de la limite de crédit consentie ont été illégalement exigés;
21. La défenderesse Citibank Canada a comme politique d'exiger des frais de dépassement de limite de crédit correspondant à des montants forfaitaires pour chacune des cartes de crédit qu'elle émet aux membres du groupe, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Les cartes de crédit : à vous de choisir », publié par l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, et déposée au soutien de la présente sous la cote P-6 ;
22. Tel qu'il appert du tableau qui se trouve à la page 65 du document, P-6, la défenderesse Citibank Canada exige des frais de dépassement de limite de crédit de 20 \$ ;
23. Les statistiques mentionnées à P-6 concernant la défenderesse Citibank Canada ont été obtenues de cette dernière, le tout tel qu'il appert de la page 1 du document, P-6, déjà déposé au soutien de la présente;

#### **LES RECOURS DES MEMBRES**

24. Toutes les personnes désignées et les membres du groupe parties au présent recours collectif ont effectué leurs achats en cause dans le présent dossier à titre de consommateurs et pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce;

#### **Augmentation unilatérale de la limite de crédit**

25. Les défenderesses contreviennent à la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1 en augmentant unilatéralement la limite de crédit des membres du groupe et des personnes désignées sans demande expresse de leur part et contribuent à un endettement excessif de ces derniers et leur font encourir des frais de crédit sur une somme supérieure à la limite de crédit qui leur avait été octroyée et à laquelle ils avaient consenti ;
26. Les frais de crédit imposés par les défenderesses aux membres du groupe et aux personnes désignées sur l'excédent de la limite de crédit qui leur avait été octroyée ont été illégalement perçus par les défenderesses ;
27. Les personnes désignées et les membres du groupe sont en droit de demander le remboursement des frais de crédit chargés au dessus de la

limite convenu contractuellement et tous les frais de crédit imposés depuis le début de l'application de cette politique ;

28. La demanderesse est également en droit de réclamer pour les Personnes désignées et pour chacun des membres du groupe, l'octroi de dommages intérêts exemplaires de 200.00\$ en raison du manquement par les défenderesses des obligations que leur impose la loi et en raison du caractère intentionnel et délibéré de ce manquement ;

### **Frais de dépassement**

29. Les frais de dépassement de limite de crédit chargés par les défenderesses sont illégaux en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1 ;

29.1 *Outre l'article 128, les défenderesses contreviennent principalement aux articles 72, 91 et 92 de la Loi sur la protection du consommateur et aux articles 55 et suivants du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur L.R.Q., c. P-401., r.1. ;*

30. Les personnes désignées et les membres du groupe sont en droit de demander le remboursement de tous les frais imposés pour l'augmentation de leur limite de crédit perçus illégalement par les défenderesses et tous les frais de crédit imposés depuis le début de l'application de cette politique ;

31. La demanderesse est également en droit de réclamer pour les Personnes désignées et pour chacun des membres du groupe, l'octroi de dommages intérêts exemplaires de 200.00\$ en raison du manquement par les défenderesses des obligations que leur impose la loi et en raison du caractère intentionnel et délibéré de ce manquement ;

### **Les principales questions à être traitées collectivement**

33. Dans son jugement faisant droit à la requête en autorisation d'exercer un recours collectif, l'honorable Clément Gascon a identifié cinq questions à être traitées collectivement dans le cadre du présent recours collectif, soit :

- a. La Banque de Montréal ou Citibank Canada ont-elles contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en augmentant la limite de crédit des personnes désignées et des membres du groupe sans demande expresse de leur part ?

- b. La Banque de Montréal ou Citibank Canada ont-elles illégalement perçu et/ou facturé certains frais aux membres du groupe en raison de leur politique consistant à augmenter la limite de crédit des membres du groupe sans demande expresse de leur part ?
- c. Les personnes désignées et les membres du groupe peuvent-ils demander le remboursement des frais de crédit imposés illégalement, dont le remboursement des frais chargés à la suite de l'augmentation de leur limite de crédit, et ce depuis le début de l'application de ces politiques ?
- d. Les personnes désignées et les membres du group ont-ils le droit d'obtenir des dommages exemplaires en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* ?

33. La requête est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse et des personnes désignées, Joël-Christian St-Pierre et Jean Audet ;

**ACCUEILLIR** le recours collectif pour tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** la Banque de Montréal et la Citibank Canada à rembourser à chacun des membres du groupe avec lesquels elles ont fait affaires, y compris les personnes désignées, le montant des frais de crédit et des frais imposés pour l'augmentation de leur limite de crédit perçu illégalement par elles et tous les frais de crédit imposés depuis le début de l'application de ces politiques, le tout avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis le dépôt de la requête en autorisation ;

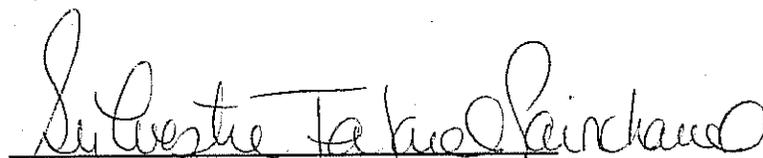
**ORDONNER** la restitution des sommes prêtées et des frais de crédit imposés sur le surplus de crédit accordé sans demande expresse de chacun des membres du groupe, y compris les personnes désignées ;

**CONDAMNER** la Banque de Montréal et Citibank Canada à verser à chacun des membres du groupe, y compris les personnes désignées, une somme de deux cent dollars (200,00 \$) à titre de dommages exemplaires;

**ORDONNER** un recouvrement collectif de ces sommes;

**AVEC DÉPENS**, y compris les frais d'avis et d'experts.

**Montréal, le 29 mai 2008**



**SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD**

Procureurs de la demanderesse  
et des personnes désignées